

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 06 JANVIER 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BARETGE, BERNARD-REYMOND, BRUNET, CAVIN, MERLENGHI et SACCHETTI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr Z et lui reproche d'avoir rédigé le 19/12/2019, à la demande d'une infirmière, une "ordonnance" demandant l'hospitalisation de sa mère âgée de 87 ans, pour troubles neurologiques, démence et altération de l'état général, sans avoir vu la patiente.</p> <p>La plaignante indique que cette hospitalisation, qui aurait duré plusieurs semaines, aurait été néfaste pour sa mère.</p> <p>Elle souligne que la personne qui se serait présentée comme étant infirmière serait une usurpatrice qui aurait utilisé une fausse identité, volé des chèques et dont l'unique but aurait été de spolier sa mère ainsi que sa voisine, deux personnes âgées et vivant seules. Elle indique également que le chèque avec lequel cette fausse infirmière aurait réglé le praticien est l'un des chèques volés à la voisine de sa mère, et qu'une plainte pour vol de carte de crédit et de chèquiers a été déposée le 21/12/2019 auprès des services de Police. Elle demande la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr Z indique avoir probablement été abusée dans un contexte de consultation particulier. Elle aurait reçu la fausse infirmière à son cabinet vers midi pour une prise en charge à l'hôpital de Mme C pour des troubles neurologiques, hallucinations auditives et dégradations de l'état général. La fausse infirmière a indiqué avoir oublié ses papiers d'identité et sa carte professionnelle dans sa voiture garée loin. Le praticien a accepté un règlement de 25 € par chèque au nom de la voisine de la mère de la plaignante. Le médecin reconnaît sa négligence qu'elle attribue à la fatigue, une surcharge de travail et estime avoir été abusée. Elle demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis favorable</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION D'EXERCER LA MEDECINE DURANT 1 MOIS</p>

Le Dr SACCHETTI quitte la séance

Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr V et lui reproche de lui avoir caché le fait qu'elle portait deux embryons et non un seul lors d'une échographie. Elle a pratiqué une IVG médicamenteuse dans l'ignorance d'une grossesse gémellaire.

Le Dr V indique que la patiente souhaitait interrompre sa grossesse cachée à son compagnon, et au regard de sa situation financière défavorable, enfin au regard de son nouveau contrat de travail. Elle précise que de même que tous les médecins qui l'ont formée à l'échographie préalable à une IVG, elle n'a pas jugé souhaitable de préciser à la plaignante qu'il s'agissait d'une grossesse gémellaire. Elle a demandé à la patiente si elle était sûre de vouloir interrompre cette grossesse, ce que cette dernière a confirmé en signant le consentement éclairé pour une IVG médicamenteuse et en avalant le premier comprimé. Suite à l'échec de l'IVG médicamenteuse, la patiente est retournée au cabinet du praticien qui a pratiqué une échographie révélant la persistance de deux sacs gestationnels contenant chacun un embryon sans activité cardiaque visualisée. A l'issue de cette consultation, et après avoir vu qu'il s'agissait d'une grossesse gémellaire, le praticien précise que la plaignante n'était plus sûre de vouloir interrompre sa grossesse. Quelques jours plus tard, la plaignante est revenue avec son compagnon et le praticien souligne qu'ils l'ont agressée verbalement et physiquement, avec menaces de mort à son encontre, et préjudice au cabinet puisque deux patientes ont fait un malaise vagal.

Avis défavorable

AVERTISSEMENT

Le Dr BARETGE quitte la séance

Le CD traduit devant la Chambre disciplinaire de première instance le Dr S suite au signalement émis par Mme V qui s'interrogeait sur les pratiques de ce médecin que l'une de ses amies a consulté. Le praticien a indiqué à cette personne, qui souffrirait d'un cancer du sein et d'une méningiome, qu'elle travaillerait pour la NASA et détiendrait un appareil révolutionnaire mesurant et rééquilibrant les énergies. Le médecin aurait affirmé pouvoir la guérir du cancer grâce à son matériel et lui aurait préconisé de ne pas se faire opérer ni de subir de chimiothérapie sous peine de propagation de son cancer. Un tarif de 80 € par semaine aurait été proposé.

Le 1er/07/2019, le CD a été destinataire d'un autre signalement concernant ce médecin par Mme C dont la mère aurait consulté le praticien qui aurait pratiqué une séance de "médecine quantique" au tarif de 120 €.

Le Dr S, convoquée trois fois par le CD, n'a honoré aucun des rendez-vous.

Requête du CD

**INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 1
AN**

Le Dr BARETGE quitte la séance

Le CD décide de traduire le Dr K suite à la parution dans un journal d'un communiqué concernant un appareil de remodelage qui favoriserait le gain musculaire et l'élimination des graisses. Au bas de ce communiqué au caractère publicitaire, figure un encart comportant la photographie du praticien en compagnie du Maire de N et de son épouse, suivie des coordonnées de son Cabinet et de son site internet.

Requête du CD

REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 07 JANVIER 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BARETGE, BERNARD-REYMOND, BRUNET, CAVIN, MERLENGHI et SACCHETTI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr P suite à une consultation sur les recommandations du Médecin du Travail pour un examen d'audiométrie de l'oreille gauche. Il indique que le praticien a également procédé à un examen de tympanométrie pendant lequel il a ressenti une forte douleur dans le tympan et dans l'oreille droite, ce dont il a fait part au médecin. Il souligne avoir ressenti la même douleur lors de l'examen de tympanométrie de l'oreille gauche. Il précise que depuis ce jour ses oreilles le font souffrir, qu'il éprouve un sifflement permanent et qu'il a une gêne liée au bruit qui lui provoque des maux de tête, de la fatigue, des nausées et parfois des vertiges. Il indique également ressentir des acouphènes permanents et que ces désagréments le réveillent la nuit et l'empêchent de pratiquer la natation et la course à pied.</p> <p>Le Dr P indique que l'audition du plaignant n'a pas été touchée et a reconnu que ces symptômes sont apparus après les examens qu'il a pratiqués. Il expose que ces examens ne sont pas agréables mais ne sont pas censés provoquer de gêne permanente. Il sollicite la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>ORDONNANCE DE DESISTEMENT</p>
<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr N et lui reproche d'avoir circoncis son fils âgé de 7 ans, accompagné par son père, sans prendre la peine de la tenir informée. Elle précise que ses rapports avec le père de l'enfant, dont elle est séparée, sont conflictuels. Elle souligne que son fils souffre de troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, et que cette intervention lui a laissé des séquelles psychologiques. Elle reproche également au praticien de ne pas avoir préparé son fils psychologiquement, ni de l'avoir informé du déroulement d'une telle intervention.</p>	<p>BLAME</p>

Le Dr N indique que le père de l'enfant était en possession d'un jugement l'autorisant à procéder à la circoncision de son fils. Il ajoute s'être assuré que l'enfant ne présentait aucune contre-indication médicale pouvant s'opposer à une telle intervention.

Avis défavorable

Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance

Me S dépose une requête, dans les intérêts de sa cliente Mme D, à l'encontre du Dr P, en raison de son comportement lors d'une expertise judiciaire. Il indique que le praticien "s'est dite lassée d'avoir à assister à des scènes où les victimes pleurent, précisant que [sa] cliente était atteinte du "syndrome méditerranéen" ". Il précise que l'expert judiciaire a alerté le médecin en lui indiquant que de tels propos étaient intolérables. Il souligne que le médecin l'aurait menacé personnellement devant l'expert, son élève avocat, sa cliente et la fille de cette dernière.

Me S indique avoir informé de cette situation le Juge chargé des expertises, l'Expert judiciaire, son confrère, Conseil de la compagnie d'assurances, et la compagnie d'assurance.

Me L, constitué dans les intérêts du Dr P, indique que lors de l'expertise, il s'est instauré une discussion médico-légale "difficile", la plaignante et son avocat orientant le débat sur le terrain indemnitaire alors que la mission de l'Expert judiciaire est purement médicale. Il indique encore que le médecin reconnaît avoir employé l'expression "syndrome méditerranéen" qui selon elle n'a aucune connotation discriminatoire, afin de décrire une manifestation exagérée des souffrances qu'indiquait subir la plaignante lors de l'examen clinique. Il ajoute que cette expression est fréquemment employée par toutes les populations du pourtour méditerranéen, y compris celles du Sud de la France. Il fait remarquer que l'Expert judiciaire indique dans son compte-rendu au Juge des expertises que cette expression pouvait parfois paraître péjorative et n'était pas reconnue par la littérature médicale, ajoutant que le Dr P en a convenu et ne l'a plus employé par la suite. Il précise enfin que sa cliente conteste avoir tenu des propos menaçants à l'encontre de Me S, précisant que dans son compte-rendu l'Expert judiciaire a précisé que ces échanges "ont été vifs et réciproques entre Me S et le Dr P " mais que "le comportement de tous est finalement resté courtois et il a été mis fin à l'expertise sur un commun accord de demande d'avis sappeur psychiatrique".

Avis défavorable

REJET

<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir refusé de la recevoir en consultation. Elle précise être bénéficiaire de la CMU-C et que le praticien lui a réclamé la somme de 30 €.</p> <p>Le Dr M indique que s'il n'a pas reçu la plaignante c'est à cause de son retard et que cela n'avait rien à voir avec la CMU.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>
<p>Les Drs BRUNET et CAVIN quittent la séance</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr F pour agression sexuelle. Elle indique que lors de la première consultation, le 23/11/2018, il lui a imposé une bise sur la joue lorsqu'elle a quitté le cabinet. Le 31/01/2019, il a réitéré lorsqu'elle est arrivée et lorsqu'elle est partie du cabinet médical en la tirant et la serrant contre lui, et elle souligne qu'il a fait des allusions malsaines. Le 07/02/2019, lorsqu'elle est retournée consulter le praticien, elle indique que ce dernier a tenu à son égard des propos à connotation sexuelle, humiliants, et s'est livré à des attouchements sexuels. Elle précise avoir été incapable de se défendre du fait de l'autorité du médecin et de son passé de femme battue, dont il avait connaissance.</p> <p>Le Dr F reconnaît les faits mais considère que ce n'était pas une agression sexuelle car il indique que la plaignante n'a pas été contrainte.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>BLAME</p>
<p>Les Drs BRUNET et CAVIN quittent la séance</p> <p>Le CD décide de traduire le Dr F suite au courrier adressé par l'association R faisant part de deux signalements de patientes de ce médecin pour des faits d'agression sexuelle.</p> <p>Le Dr F n'a pas donné d'explications au CD.</p> <p>Requête du CD</p>	<p>BLAME</p>
<p>Le Dr BARETGE quitte la séance</p> <p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr B, médecin traitant de sa compagne depuis janvier 2016, depuis son entrée à l'EHPAD L. Il lui reproche de ne jamais avoir reconnu que sa compagne était maltraitée au sein de l'EHPAD, d'avoir fait des déclarations mensongères à son égard pour l'écarter de l'EHPAD et d'avoir assuré un mauvais suivi de sa compagne.</p>	

Le Dr B indique que la patiente était atteinte depuis 2014 d'une forme sévère de la maladie d'Alzheimer. Les relations étaient conflictuelles avec le plaignant qui refusait que sa compagne devienne progressivement dépendante et qu'elle soit dans l'incapacité de se mobiliser. Il ne comprenait pas les mesures prises pour éviter les chutes, la mise sous-alimentation mixée ou gélifiée en raison d'un état buccal très altéré. Le plaignant donnait à sa compagne des morceaux de mandarine, ce qui a entraîné une pneumopathie d'inhalation. Le praticien précise avoir toujours tenu compte de ses demandes, avoir proposé le changement de médecin traitant et surtout avoir fait tout ce qu'elle a pu pour cette patiente.

Transmission sans avis

REJET

Le Dr BARETGE quitte la séance

M. B dépose une requête à l'encontre du Dr F qui l'a opéré d'une fistule anale le 27/12/2018. La cicatrisation s'avérant difficile, le patient était reçu tous les mois en consultation post-opératoire. La cicatrisation n'étant pas complète au bout de six mois, le médecin a prescrit la réalisation d'une coloscopie qui sera réalisée par un autre praticien, lequel suggérera la réalisation d'une IRM pelvipérinéale. Il en est ressorti que le patient était atteint d'une cryptite qui fut résistante aux traitements entrepris. Une nouvelle intervention a été fixée au 05/11/2019 afin d'ôter la crypte infectée. Le plaignant reproche au praticien son manque de disponibilité pour répondre à ses interrogations et son irrespect lors de leur dernière conversation téléphonique. Il lui reproche également de ne pas l'avoir opéré par les voies naturelles comme il le lui a indiqué avant l'intervention.

Le Dr F n'a pas fourni d'explications au CD.

Transmission sans avis

AVERTISSEMENT